



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 1 août 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-035760

VEGA TECHNIQUE  
15, rue du Ried  
67150 NORDHOUSE

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1144  
Dossier F340009 (autorisation CODEP- DTS-2012-044418)  
Thème : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Nordhouse le 30/07/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, céder, importer, exporter et utiliser des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F340009).

Les inspecteurs ont apprécié l'investissement et la rigueur des personnes impliquées dans la gestion et la traçabilité des mouvements de sources radioactives, reflétant l'organisation présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Les inspecteurs ont toutefois noté des axes d'amélioration permettant d'améliorer les protocoles déjà en place.

## A. Demandes d'actions correctives

### ➤ Vérifications préalables à la cession de sources radioactives

Vous demandez à vos clients de vous fournir la preuve qu'ils sont dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives qu'ils projettent d'acquérir auprès de votre entreprise. Toutefois, vous ne leur demandez pas d'engagement relatif au respect des activités de radionucléides qu'ils détiendront et utiliseront à l'issue de la livraison des sources de rayonnements ionisants.

**Demande A1 : Afin de garantir le respect de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, je vous demande de prévoir en amont à toute livraison, une demande d'engagement de la part des futurs acquéreurs de sources de rayonnements ionisants, certifiant qu'ils ne dépasseront pas les valeurs limites d'activité autorisées dans leur autorisation.**

### ➤ Reprise des sources radioactives sous forme scellée

A l'occasion de la livraison des sources de rayonnements ionisants, conformément aux prescriptions de votre autorisation, vous transmettez à vos clients les conditions de reprise de ces sources. Les informations qu'elles contiennent sont insuffisamment précises.

**Demande A2 : Je vous demande de détailler les informations transmises à vos clients en précisant le contenu des opérations de reprise et de recyclage des sources radioactives.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 11 octobre 2014. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Vivien TRAN-THIEN**